DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 mai 1977

relative au remboursement par le FEOGA, section orientation, au royaume des Pays-Bas des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(77/365/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles [1], modifiée en dernier lieu par la directive 76/837/CEE [2], et notamment son article 21 paragraphe 2,

considérant que les dispositions prises par le royaume des Pays-Bas pour l'application de la directive 72/159/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 18 de ladite directive ;

considérant que le royaume des Pays-Bas a présenté une demande de remboursement des dépenses effectuées pendant l'année 1975 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles et que cette demande est complète, présentée en bonne et due forme et conforme aux dispositions de la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis [3] ;

considérant qu'il résulte de l'examen des données transmises que des dépenses éligibles d'un montant de 18 496 092,44 florins néerlandais (5 109 417,80 unités de compte) réparti comme suit selon les articles de la directive 72/159/CEE concernés :

article 8	17 412 491,92 Fl
article 10	30 224 Fl
article 11	—
article 12	139 096 Fl
article 13	914 280,52 Fl

ont été effectuées aux conditions fixées dans la directive 72/159/CEE et qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, rembourse 25 % de ce montant soit 4 624 023,11 florins néerlandais (1 277 354,45 unités de compte) ;

considérant qu'un acompte de 3 468 062,33 florins néerlandais (958 028,27 unités de compte) a été versé en application de l'article 21 paragraphe 3 de la directive 72/159/CEE et de l'article 4 paragraphe 1 de la décision 74/581/CEE, et que, par conséquent, un solde de 1 155 960,78 florins néerlandais (319 326,18 unités de compte) doit être versé à l'État membre ;

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours définitif du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles pendant l'année 1975 par le royaume des Pays-Bas est fixé à un montant de 4 624 023,11 florins néerlandais (1 277 354,45 unités de compte).

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 302 du 4. 11. 1976, p. 19.
(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.